

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locale
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 29 février 2008 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2008

NOR : INTB0800049C

Références :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-40).

Circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural (DDR) et à ses modalités de gestion.

Pièces jointes :

- liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la première et à la seconde part de la DDR en 2008 ;
- une fiche relative au renouvellement de la commission d'élus.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR dans votre département pour l'exercice 2008. Cette liste est également consultable sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>), rubrique « Dotations ».

La liste des communes éligibles à la seconde part de la DDR vous est également communiquée sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>) sous la rubrique « Dotations ».

La présente circulaire est disponible, avec les listes de collectivités éligibles, sur le site intranet de la DGCL, sous la rubrique « Finances locales > Dotations > DDR ».

La DDR est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'article 140 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé deux parts au sein de la DDR.

1. Eligibilité des EPCI et des syndicats mixtes à la première part de la DDR

Deux types d'établissements publics peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la première part de la DDR.

a) Les EPCI à fiscalité propre

En application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la première part de la DDR. Les communautés d'agglomération n'y sont pas éligibles.

Sont éligibles à cette dotation les communautés de communes à fiscalité propre :

- dont la population regroupée est inférieure à 60 000 habitants ;
- ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (*cf.* art. L. 5216-1 du CGCT) ; et
- dont les deux tiers au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Concernant les critères de population, j'attire votre attention sur trois points :

- pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, la population à prendre en compte est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population issue du recensement général

de population de 1999 éventuellement majorée des recensements complémentaires. Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement. Ce seuil ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend la commune chef-lieu du département ;

- pour les autres seuils de population, la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, doit être prise en compte ;
- enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant huit communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR. Pour être éligible, il devra compter six communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

b) Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR

En application de l'article 140 de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR sont également éligibles à cette dotation.

Il vous appartient de déterminer la liste des syndicats mixtes uniquement composés d'EPCI éligibles à la DDR.

2. Éligibilité des communes et des EPCI à la seconde part de la DDR

L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 2334-40 du CGCT afin de créer une seconde part au sein de la DDR destinée à financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les EPCI et syndicats mixtes éligibles à la première part de la DDR sont éligibles à cette seconde part.

Cette enveloppe est également accessible aux communes, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient également éligibles, l'année précédente, à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), prévue à l'article L. 2334-22 du CGCT.

Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que si les EPCI et les communes sont éligibles à la seconde part de la DDR, il va de soi que les opérations à subventionner ne doivent être portées que par l'une ou l'autre de ces collectivités. Ainsi, une commune qui serait membre d'un EPCI éligible à la DDR et en même temps éligible à la seconde fraction de la DSR ne peut pas être porteuse d'un projet déjà présenté par l'EPCI en question.

La DDR est attribuée à un projet porté par une seule collectivité. Il ne saurait y avoir de cumul de cette subvention entre une commune et un EPCI.

Cette seconde part de la DDR concerne aussi bien les communes non membres d'un EPCI que les communes appartenant à un EPCI. Dans ce dernier cas, vous privilégieriez dans toute la mesure du possible les projets portés par l'EPCI.

3. Commission consultative d'élus

Les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 mettront fin, conformément au sixième alinéa de l'article L. 2334-40 du CGCT, au mandat des membres de la commission d'élus constituée dans chacun des départements de métropole et d'outre-mer.

La réforme de la DDR issue de la loi de finances pour 2006 a pour conséquence d'intégrer les représentants des maires de communes éligibles à la seconde part de la DDR dans la commission d'élus. Ces derniers ne se prononcent que sur les projets présentés au titre de la seconde part. Les représentants des EPCI membres de cette commission se prononcent, quant à eux, sur les projets présentés au titre de la première et de la seconde part de la DDR.

L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a prévu l'entrée en vigueur de cette disposition à compter du renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 54 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Il conviendra donc de procéder au renouvellement des membres de la commission d'élus. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint, sous forme de fiche synthétique, un rappel des règles applicables en la matière.

S'agissant du nombre de sièges à pourvoir, le comité des finances locales a souhaité, lors de sa séance du 5 février 2008, que les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale détiennent plus de la moitié des sièges. L'article 3-6 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 sera modifié prochainement en ce sens.

Je vous rappelle que l'article précité fixe le nombre de sièges à pourvoir au tiers du nombre des EPCI éligibles à la DDR. Ce nombre ne peut être inférieur à deux.

En l'absence de communes éligibles à la seconde part de la DDR dans les départements d'outre-mer, la composition de la commission d'élus de ces départements est identique à celle de la précédente commission.

4. Projets ayant une dimension « développement durable »

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, plusieurs propositions du groupe de travail « Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance » visent à introduire la notion de développement durable dans les aides financières de l'État aux collectivités territoriales (thème n° 5 : les collectivités locales et DOM-TOM) et à prendre en compte cette notion dans les indicateurs de performance des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP).

Le Président de la République a annoncé le 25 octobre 2007 son souhait d'associer les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales à cette démarche de développement durable.

Je vous invite à prendre en compte cette notion dans l'attribution des subventions au titre de la DDR en favorisant les projets qui présentent une dimension de « développement durable » et de protection de l'environnement. Vous pouvez ainsi accorder des taux de subvention plus significatifs pour ces projets que pour ceux qui ne retiendraient pas cette notion dans leur réalisation.

5. Imputation comptable de la DDR

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE D'EXÉCUTION	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213, § 8J

Le compte PCE 6531213, § P3, a été supprimé pour la DDR au 31 décembre 2007.

Le compte PCE 6531213, § 8J, correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement, voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213, § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213, § P3).

6. Compte en prélèvements sur recettes n° 465-135 (ancien 466-7212)

Je vous rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'utilisation des crédits de la DDR issus de l'ancien compte de prélèvement sur recettes n° 465-135 pour le financement d'opérations nouvelles n'est plus autorisée par le ministère des finances.

En conséquence, les reliquats de crédits disponibles sur le compte n° 465-135 ne peuvent désormais être utilisés que pour solder des opérations en cours avant cette date.

Nous recensons actuellement les restes à payer concernant les opérations subventionnées à partir de ce compte.

Aussi, je vous remercie de solder rapidement et déclarer terminées toutes les opérations en état de l'être.

*
* *

Je vous communiquerai, dès qu'il sera connu, le montant des autorisations d'engagement (AE) de l'enveloppe revenant à votre département pour 2008.

Je vous invite toutefois dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, les règles de fongibilité, définies dans la charte de gestion du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » et applicables au cours de l'exercice 2007 sont inchangées pour l'exercice 2008.

Je vous rappelle que les AE de l'enveloppe 2007 que vous n'avez pas engagée au 31 décembre 2007 sont annulées. De même, les AE de l'enveloppe 2008 que vous n'aurez pas engagées au 31 décembre 2008 seront annulées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

La commission d'élus

Références :

- code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-40) ;
- décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié (art. 3-6 à 3-9).

Rôle de la commission d'élus

L'article L. 2334-40 institue, auprès du préfet, une commission consultative chargée d'émettre un avis sur les attributions de subvention arrêtées par le préfet.

Composition

La commission d'élus est composée :

- de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- de maires de communes éligibles à la seconde part.

Les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre peuvent être désignés en qualité de représentants des présidents de ces établissements.

En métropole et dans les départements d'outre-mer, le nombre de sièges à pourvoir est égal au tiers du nombre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DDR. Ce nombre ne peut être inférieur à deux.

A cet égard, le quotient par trois du nombre d'EPCI éligibles devra être arrondi au chiffre le plus proche.

Exemple :

- si un département compte 23 EPCI éligibles, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission sera de huit (7,66 => 8) ;
- si un département compte 25 EPCI éligibles, le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commission sera de huit (8,33 => 8)

Dans sa séance du 5 février 2008, le comité des finances locales a souhaité que les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale détiennent plus de la moitié des sièges.

En conséquence, pour les départements dont le nombre de sièges à pourvoir est de deux, vous attribuerez trois sièges :

- deux représentants des présidents d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- un maire d'une commune éligible à la seconde part de la DDR.

Dans le cas de département ne possédant qu'un seul EPCI éligible et aucune commune éligible, la commission ne sera pas constituée. Les attributions de la DDR sont alors arrêtées par le préfet au vu des projets présentés par ce groupement.

En l'absence de communes éligibles à la seconde part de la DDR dans les départements d'outre-mer, la commission d'élus de ces départements n'est composée que de présidents d'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés par le préfet.

Désignation des membres

1. Lors du renouvellement des conseils municipaux

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des EPCI.

La désignation des membres de la commission revient à l'association des maires du département. Si celle-ci n'existe pas ou s'il existe plusieurs associations, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges électoraux regroupant respectivement les maires et les présidents d'EPCI.

Aucun délai n'est prévu par les textes. Il convient donc de tenir compte des délais de mise en place des différentes structures concernées par les élections municipales, dont les organes délibérants des EPCI qui doivent être mis en place au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (art. L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales).

Les modalités de l'élection des membres de la commission sont notamment décrites à l'article 3-8 du décret n° 85-262 du 22 février 1985 modifié :

- l'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste (*cf.* annexe) ;
- le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;
- les listes de candidatures sont déposées à la préfecture à une date fixée par arrêté du préfet ;
- elles doivent comprendre un nombre de candidats supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir par collège ;
- l'élection a lieu par correspondance, les bulletins de vote étant adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet ;
- la date limite d'envoi des bulletins de vote est déterminée par l'arrêté précité du préfet ;
- chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter :
 - la mention : « Election des membres de la commission prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales » ;
 - l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature ;
- les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée de deux présidents d'EPCI désignés par lui ;
- un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins ;
- en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu ;
- les résultats sont publiés à la diligence du préfet ;
- les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

2. En dehors des renouvellements municipaux

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Plus généralement, lorsqu'un poste devient vacant, pour quelque cause que ce soit, les dispositions à prendre diffèrent selon que les membres sont désignés ou élus :

- lorsque les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département, il appartient à celle-ci de désigner un nouveau représentant à la commission ;
- lorsque les membres de la commission sont élus, le mandat est alors confié au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Fonctionnement de la commission

En application de l'article 3-9 du décret n° 85-260 du 22 février 1985, la commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la DDR de l'exercice écoulé.

A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département.

La constitution du bureau consiste en l'élection d'un président de la commission assisté si nécessaire d'un ou plusieurs vice-présidents. Il appartient au préfet de juger de la nécessité de pourvoir à l'élection des vice-présidents.

Election à la proportionnelle au plus fort reste

Les listes se voient attribuer un nombre de sièges par application, en premier lieu, d'un rapport appelé « quotient » et en second lieu, par application de la méthode du plus fort reste.

Le « quotient » résulte de la division du nombre total de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Ce « quotient » est appliqué au nombre de voix obtenues par chacune des listes et permet une première attribution des sièges, chaque liste ayant un nombre de sièges égal au nombre de fois où le « quotient » est obtenu.

Les sièges non pourvus sont attribués au plus fort reste qui représente le nombre de voix inemployés par le calcul précédent. La liste (ou les listes) ayant le plus fort reste se voit attribuer le siège restant (ou les sièges restants).

Exemple :

Un département compte 20 EPCI et 350 communes éligibles à la DDR ; le nombre de sièges à pourvoir, au sein de la commission d'élus, s'élève à 7 ($20/3 = 6,66 \Rightarrow 7$).

Le préfet attribue quatre sièges pour le collège des représentants des présidents d'EPCI et trois sièges aux maires.

Pour le collège des représentants de présidents d'EPCI :

Deux listes sont en présence. Le nombre de suffrages exprimés est de 19 voix, dont 13 voix pour la liste A et 6 voix pour la liste B. Le quotient s'élève à 4,75 :

$$19/4 = 4,75$$

Le nombre de sièges obtenu, pour chacune des deux listes, est le suivant :

- 1^{re} attribution des sièges au quotient :
 - liste A : $13/4,75 = 2,73 \Rightarrow 2$ sièges lui sont attribués, il reste 0,73 ;
 - liste B : $6/4,75 = 1,26 \Rightarrow 1$ siège lui est attribué, il reste 0,26.
 - 2^e attribution au plus fort reste :
 - liste A : reste de 0,73 représentant 3,46 voix inemployées ($0,73 \times 4,75$) ;
 - liste B : reste de 0,26 représentant 1,23 voix inemployées ($0,26 \times 4,75$).
- \Rightarrow le siège est attribué à la liste A.

Résultat :

- liste A : 3 sièges ;
- liste B : 1 siège.

Pour le collège des maires :

Trois listes sont en présence. Le nombre de suffrages exprimés est de 345 voix, dont 151 voix pour la liste A, 119 voix pour la liste B et 75 voix pour la liste C. Le quotient s'élève à 115 :

$$345/3 = 115$$

Le nombre de sièges obtenu, pour chacune des trois listes, est le suivant :

- 1^{re} attribution des sièges au quotient :
 - liste A : $151/115 = 1,31 \Rightarrow 1$ siège lui est attribué, il reste 0,31 ;
 - liste B : $119/115 = 1,03 \Rightarrow 1$ siège lui est attribué, il reste 0,03 ;
 - liste C : $75/115 = 0,65 \Rightarrow$ aucun siège lui est attribué, il reste 0,65.
 - 2^e attribution au plus fort reste :
 - liste A : reste de 0,31 représentant 35,65 voix inemployées ($0,31 \times 115$) ;
 - liste B : reste de 0,03 représentant 3,45 voix inemployée ($0,03 \times 115$) ;
 - liste C : reste de 0,65 représentant 74,75 voix inemployée ($0,65 \times 115$).
- \Rightarrow le siège est attribué à la liste C.

Résultat :

- liste A : 1 siège ;
- liste B : 1 siège ;
- liste C : 1 siège.